



Arrêt

n° 179 444 du 15 décembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2016, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 10 février 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 août 2011, les requérants ont, chacun, introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 14 octobre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris, à l'égard de chacun des requérants, une décision refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 16 novembre 2011, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 14 mars 2013. Le 6 février 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée.

1.3 Le 13 février 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), à l'égard de chacun des requérants.

1.4 Le 9 mars 2015, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de chacun des requérants.

1.5 Le 3 décembre 2015, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 10 février 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer mais que les parties établissent toutes deux le 1^{er} mars 2016, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Article 9^{ter} §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 06.02.2014, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de [sic] 16.11.2011. A l'appui de leur nouvelle demande d'autorisation de séjour du 03.12.2015, [le requérant] et [la requérante] fournissent un certificat médical (et des annexes) qui ne font que confirmer l'état de santé de leur enfant qui avait déjà été établi antérieurement. Or Comme établi dans l'avis du 04.02.2016 le certificat médical (et les annexes) à l'appui de la présente demande contiennent des éléments médicaux pour lesquels un avis médical exhaustif a déjà été rendu et ne font état d'aucun nouveau diagnostique [sic]. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ou lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que [le requérant] et [la requérante] n'apportent aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9^{ter} §3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressé séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement. En fait l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de quitter le territoire belge du 23.06.2015 ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressée séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

4° la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement. En fait l'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de quitter le territoire belge du 23.06.2015 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation » et du « principe de prudence ou de minutie ».

Après un rappel théorique relatif aux dispositions et principes soulevés en termes de moyen, elle soutient que « Les requérants estiment qu'en considérant qu'ils n'apportaient aucun élément nouveau à l'appui de leur demande, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé son obligation de motivation adéquate. Cette motivation déficiente atteste par ailleurs d'une non prise en considération d'éléments essentiels invoqués à l'appui de la demande [...] ».

Dans une première branche, elle fait valoir que « les requérants ont développé toute une argumentation concernant l'apport d'éléments médicaux nouveaux à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du 1^{er} décembre 2015 en comparaison avec les éléments médicaux invoqués à l'appui de la demande du 16 novembre 2011. [...] ». Elle ajoute qu'à « la lecture du dossier administratif, il ne peut être contesté que le certificat médical type du 4 septembre 2015 fait état d'une « épilepsie réfractaire » et d'une « suspicion maladie génétique épileptique ». Il ne peut non plus être contesté que dans son rapport du 8 octobre 2015, le Dr [V.] confirme que [le fils des requérants] souffre d'une « épilepsie réfractaire au traitement », qu'il « a présenté une aggravation de son épilepsie sur les dernières années qui ont [sic] nécessité dernièrement une triple association par Keppra, Frisium et Dépakine » et que « malgré cela, l'épilepsie est encore incontrôlée à l'heure actuelle ». Le médecin conseil de la partie adverse ne remet pas en cause le diagnostic « d'épilepsie réfractaire au traitement » mais considère que « ces symptômes avaient déjà été décrits lors du diagnostic posé précédemment ». Curieusement, le médecin conseil ignore totalement l'aggravation de l'épilepsie mise en évidence par le Dr [V.]. Contrairement à ce qu'indique le médecin conseil, ces éléments médicaux, en particulier le caractère « réfractaire » de l'épilepsie et son « aggravation » ces dernières années, sont des éléments médicaux nouveaux par rapport à la demande introduite le 16 novembre 2011. En effet, la lecture des documents médicaux déposés à l'appui de cette demande du 16 novembre 2011 révèle que le diagnostic d' « épilepsie réfractaire » au traitement n'avait pas été posé. Au contraire, le certificat médical du 4 décembre 2012 du Dr [V.] indiquait « bonne réponse au traitement par Dépakine et Keppra », tout comme le rapport du 16 janvier 2013 qui indiquait que depuis la prise de Dépakine et de Keppra, « il n'y a plus eu d'épisode de convulsions généralisées ». Or c'est sur base de ces documents médicaux - qui faisaient donc état, à l'époque, d'une épilepsie qui répondait bien au traitement - que le médecin conseil avait rendu son avis le 3 février 2014 et avait considéré qu'il n'y avait aucune contre-indication à un retour d[u fils des requérants] en Macédoine. [...] Ainsi, compte tenu du fait que [le fils des requérants] souffre à présent d'une épilepsie réfractaire au traitement et que les médecins font état actuellement d'une aggravation de son épilepsie – soit autant d'éléments qui n'étaient pas connus lors de la décision du 6 février 2014 et qui sont donc nouveaux, la partie adverse ne pouvait, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, rejeter la demande d'autorisation de séjour des requérants [...] ».

Elle en conclut que « la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a insuffisamment motivé l'acte attaqué, méconnaissant de la sorte les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, compte tenu de ces nouveaux éléments médicaux, la partie adverse a violé l'article 9^{ter} §3, 5° de la loi du 15 décembre 1980 en déclarant irrecevable la demande sur cette base juridique. Il en est d'autant plus ainsi que l'aggravation des symptômes atteste d'un changement de l'état de santé d[u fils des requérants]. L'aggravation de l'état de santé d[u fils des requérants] est telle que depuis le mois de juillet 2015, il a d'ailleurs été

hospitalisé à 6 reprises pour crises d'épilepsie généralisée (du 11 au 13 juillet 2015, du 26 au 27 août 2015, du 2 au 6 novembre 2015, du 13 au 15 décembre 2015, du 8 au 11 janvier 2016, le 29 janvier 2016) et est depuis fin janvier hospitalisé au Centre Hospitalier Willi[a]m Lennox [...] ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

5° dans les cas visés à l'article 9^{bis}, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9^{ter}, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision entreprise est fondée sur le constat selon lequel « *En date du 06.02.2014, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de [sic] 16.11.2011. A l'appui de leur nouvelle demande d'autorisation de séjour du 03.12.2015, [le requérant] et [la requérante] fournissent un certificat médical (et des annexes) qui ne font que confirmer l'état de santé de leur enfant qui avait déjà été établi antérieurement. Or Comme établi dans l'avis du 04.02.2016 le certificat médical (et les annexes) à l'appui de la présente demande contiennent des éléments médicaux pour lesquels un avis médical exhaustif a déjà été rendu et ne font état d'aucun nouveau diagnostique [sic]. [...]. Considérant que [le requérant] et [la requérante] n'apportent aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable. [...]* ».

Le Conseil observe toutefois, à l'examen du dossier administratif, que dans sa troisième demande d'autorisation de séjour du 3 décembre 2015, la partie requérante avait fait valoir que « Le certificat médical établi le 4 septembre 2015 par le Docteur [V.], neurologue pédiatre, fait état de la « maladie » dont souffre [le fils mineur des requérants], à savoir (selon toute vraisemblance) une « maladie génétique épileptique ». [...]. Dans ces conditions, il me semble opportun d'attirer votre attention sur le fait que les pièces médicales à l'appui de la présente demande illustrent une situation différente de celle qui a déjà pu être soumise à votre Office par le passé. En effet, d'une part, il y a lieu de constater que le diagnostic posé par le Dr [V.] est celui d'une « suspicion de maladie génétique épileptique » et non plus celui d'une « épilepsie généralisée ». [...]. Je vous renvoie également aux rapports médicaux des 7 et 23 juillet 2015 qui décrivent l'évolution de l'état de santé de l'enfant et plus spécialement le fait que celle-ci semble mettre en évidence le fait que [le fils des requérants] soit atteint du « syndrome de Dravet », situation à ce jour inconnue de votre administration. Par ailleurs, le certificat médical du 8 octobre 2015 joint à celui du 4 septembre dont question ci-dessus met en évidence le fait que « l'enfant a présenté une aggravation de son épilepsie sur les dernières années » et vise une récente modification du traitement médicamenteux, rendue nécessaire par cette évolution négative. Il y a donc lieu de constater que la situation qui vous est soumise par le biais de la présente demande diffère de celle qui a pu vous

être présentée en novembre 2011, notamment en raison de la poursuite des investigations médicales qui a eu lieu depuis lors. [...] ».

Par ailleurs, le Conseil relève qu'à l'appui de cette même demande, la partie requérante a, notamment, produit :

- un certificat médical du 4 septembre 2015, rédigé par le docteur [V.], destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers, mentionnant dans le point « historique médical » que le fils des requérants souffre d'une « épilepsie réfractaire début âge 2 ans ½ » ; dans le point « diagnostique » : « suspicion maladie génétique épileptique » ; dans le point « Traitement médicamenteux/matériel médical » : « Keppra 1gr 2x/j ; Frisium 5mg 2x/j ; Depakine chrono 1gr/j » et dans le point « Intervention/Hospitalisation (fréquence/dernière en date) » : « fin août 2015 » ;
- un rapport médical rédigé par le Dr [V.], daté du 7 juillet 2015, précisant que « Le [fils des requérants], âgé de 12 ans 1/2, présente probablement au vu de son évolution clinique, un syndrome de Dravet même si la recherche génétique faite à l'époque s'était avérée négative. Nous avons donc décidé avec ma Consoeur, le Docteur [L.], d'introduire un traitement par Frisium qui est un des traitements recommandés dans le syndrome de Dravet [...] En fonction de l'évolution, il faudra rediscuter de la réintroduction de la Dépakine ou éventuellement un traitement par Diacomit » ;
- un rapport médical rédigé par les Dr [K.] et [L.], daté du 23 juillet 2015, mentionnant que « [Le fils des requérants] a été hospitalisé dans notre service de neurologie pédiatrique, du 11 au 13 juillet 2015, pour récurrence de crise convulsive », que ses antécédents font état d'une « Suspicion de syndrome de Dravet [...] » et qu'il « avait été hospitalisé dans notre service du 21 au 30 avril 2015 » ;
- un certificat rédigé par le Dr [V.], daté du 8 octobre 2015, qui certifie que le Dr [V.] suit « en consultation de neurologie pédiatrique régulièrement le [fils des requérants], pour une épilepsie réfractaire au traitement », que « L'enfant a présenté une aggravation de son épilepsie sur les dernières années qui ont nécessité dernièrement une triple association par Keppra, Frisium et Dépakine », et que « Malgré cela, l'épilepsie est encore incontrôlée à l'heure actuelle ».

Dans son avis du 4 février 2016, le fonctionnaire médecin a estimé, au vu des certificats médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour des requérants, que « *l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 16.11.2011. Sur le CMT du 04.09.0215 [sic], le rapport de Mme C.[P.] et Mr B.[C.] du 10.03.2014, le rapport de consultation du Dr [V.] du 07.07.2015, le rapport d'hospitalisation du Dr P.[L.] du 23.07.2015, le certificat du Dr [V.] du 08.10.2015, il est notamment précisé que l'intéressé souffre d'épilepsie réfractaire au traitement sur suspicion de maladie génétique (syndrome de Dravet), mais ces symptômes avaient déjà été décrits lors du diagnostic posé précédemment. Le CMT datant du 04.09.0215 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant. Le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement. [...]* ».

Or, le rapport du fonctionnaire médecin du 3 février 2014, correspondant à la première demande d'autorisation de séjour du 16 novembre 2011, visée au point 1.2 du présent arrêt, mentionne comme maladie « *Uit een studie van ter staving van de aanvraag voorgelegde medische getuigschriften/verslagen blijkt dat deze 11-jarige jongen gekend is met gegeneraliserde epilepsie* » (traduction libre : il résulte des documents médicaux et rapports déposés à l'appui de la demande que ce jeune, âgé de 11 ans, souffre d'une épilepsie généralisée). Se basant sur les rapports rédigés par le Dr [V.], datés du 4 décembre 2012 et du 16 janvier 2013, le fonctionnaire médecin évoque en substance l'historique de la maladie, qui a commencé lors de la petite enfance du fils des requérants, le traitement médicamenteux par Dépakine et Keppra et le suivi en neuro-pédiatrie nécessaires, le fait que le fils des requérants n'a pas eu d'épisode de convulsions généralisées depuis l'été 2012, que sa dernière hospitalisation ait eu lieu en août 2012 et qu'il n'y a pas d'autres documents médicaux attestant l'évolution de la maladie après le rapport du 16 janvier 2013, notamment relatif à une éventuelle maladie génétique, le syndrome de Dravet.

Par conséquent, au vu des éléments présents lors de la première demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants, le Conseil relève qu'il ne ressort pas de l'avis du 4 février 2016 que le fonctionnaire médecin ait pris en considération le fait que l'épilepsie du fils du requérant soit « réfractaire » à l'heure actuelle, le fait que son épilepsie se soit aggravée et ait nécessité « dernièrement une triple association par Keppra, Frisium et Dépakine », que « Malgré cela, l'épilepsie est encore incontrôlée à l'heure actuelle », les multiples hospitalisations du fils des requérants, le fait qu'il « présente probablement au vu de son évolution clinique, un syndrome de Dravet même si la recherche génétique faite à l'époque s'était avérée négative », ce qui a justifié l'introduction du traitement par Frisium « qui est un des traitements recommandés dans le syndrome de Dravet » (le Conseil souligne), autant d'éléments présentés par la partie requérante comme nouveaux.

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse - d'autant plus dans un cas d'application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine -, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

Dès lors, sans se prononcer sur les éléments susvisés, le Conseil estime qu'en considérant que « [*le requérant*] et [*la requérante*] fournissent un certificat médical (et des annexes) qui ne font que confirmer l'état de santé de leur enfant qui avait déjà été établi antérieurement », la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé le premier acte attaqué.

Le Conseil estime également que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « Le médecin conseil constate, à juste titre, que la partie requérante ne fait nullement valoir à l'appui de sa nouvelle demande une pathologie nouvelle qui n'aurait pas été examinée par la partie défenderesse dans le cadre de la précédente demande. En effet, la partie requérante invoque des éléments médicaux identiques à ceux qu'elle avait allégués dans sa demande d'autorisation de séjour précédente. Comme le précise le médecin conseil, « *le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement.* [»]. Partant, la prétendue actualisation de la situation médicale de la partie requérante ne démontre aucunement l'existence d'un nouvel élément quant à son état de santé, nécessitant de requérir un nouvel examen de sa situation médicale par le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, ce faisant, la partie défenderesse se contente de prétendre que la première décision attaquée est correctement motivée, *quod non* au vu de ce qui vient d'être jugé *supra*.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, en sa première branche, et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4 Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants constituant les accessoires de la première décision attaquée, qui leur ont été notifiés à la même date, il s'impose de les annuler également.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et les deux ordres de quitter le territoire, pris le 10 février 2016, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT